**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

**Band:** 85 (1993)

**Heft:** 1-2

**Titelseiten** 

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 22.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE SUISSE

Paraît six fois par an Nº 1/2 – 1993 – 85° année

## Les principales questions

La juridiction genevoise des prud'hommes est-elle une institution désuète, doit-elle être réformée? C'est la question à laquelle nous tenterons de répondre ici.

Il faut dire d'emblée que cette juridiction est unique en Suisse. Partout ailleurs, la juridiction du travail est dirigée par des magistrats ou au moins par un avocat. Cette situation n'est comparable qu'à la juridiction française des prud'hommes.

Quelle importance qu'un tribunal soit présidé ou non par un juriste? Pour le justiciable, y a-t-il une différence entre un jury composé entièrement de profanes et celui présidé par un homme de droit? Et s'il devait y avoir une différence, serait-ce par des jugements meilleurs ou moins bons? Et encore: y a-t-il une des parties qui se trouverait avantagée par une suposée différence?

Max Weber s'interrogeait, au début du siècle déjà, à ce sujet. Le droit évolue, il devient plus systématique et donc plus complexe, ce qui conduit le juriste à critiquer le profane. Pour l'homme de droit, il faut «que les profanes soient sous le contrôle de professionnels, donc que des collèges mixtes soient créés dans lesquels les profanes ont normalement une influence moindre à celle des juristes spécialisés.»¹ Ainsi, Max Weber faisait le constat d'une opposition entre les principes formels et matériels de la justice et affirmait «qu'il n'est nullement certain que les classes sous-privilégiées actuellement, en particulier la classe ouvrière, puissent attendre d'une justice non formelle les résultats que réclame pour elle l'idéologie des juristes.»²

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Max Weber, Sociologie du droit (1911–1913), Paris, PUF, 1983, p. 233.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibidem